

Décision du commissaire n° 1410
Commissioner's Decision #1410

SUJET : / TOPIC:
J60 (Imprimés/Printed Matter)

Demande n° : 2 295 235
Application No.: 2,295,235

BUREAU CANADIEN DES BREVETS

DÉCISION DU COMMISSAIRE AUX BREVETS

Ayant été refusée en vertu du paragraphe 30(3) des *Règles sur les brevets*, la demande de brevet numéro 2 295 235 a fait l'objet d'une révision, conformément aux dispositions de l'alinéa 30(6)c) des *Règles sur les brevets*. La recommandation de la Commission et la décision du commissaire de rejeter la demande suivent ci-dessous.

Agent du demandeur :

RICHEs, MCKENZIE & HERBERT LLP

2, rue Bloor Est, bureau 1800

Toronto (Ontario) M4W 3J5

INTRODUCTION

- [1] La présente recommandation concerne une révision de la demande de brevet n° 2 295 235, déposée le 5 mai 1998. La demande a pour titre « *Graphical User Interface for Customer Information Management*. » (« Interface utilisateur graphique pour gestion des informations sur des clients »). Le demandeur est *Siebel Systems Inc.*
- [2] La présente demande se rapporte au domaine des interfaces utilisateur graphiques pour la présentation de données d'événement. Plus précisément, l'invention a trait à une interface utilisateur graphique servant à afficher de l'information et dont l'affichage comprend un point central représentant le stade d'achèvement d'un événement, et des objets représentant des événements, où la distance radiale de chaque objet par rapport au centre représente le temps qu'il reste avant la date d'achèvement de l'événement (p. ex. une transaction commerciale, un accord de vente, ou un service à exécuter).
- [3] Nous sommes d'avis que les revendications actuelles ne sont pas conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, car elles visent un objet non prévu par la Loi, et nous recommandons que la demande soit rejetée.

HISTORIQUE DE LA DEMANDE

- [4] Le 17 juillet 2014, l'examineur a rédigé une décision finale conformément aux dispositions du paragraphe 30(4) des *Règles sur les brevets*. La Décision finale indique que la demande est irrégulière au motif que toutes les revendications (revendications 1 à 21) sont non conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, parce qu'elles comprennent un objet qui n'entre pas dans la définition d'une invention.
- [5] Dans une réponse à la décision finale, en date du 19 janvier 2015, le demandeur a présenté des arguments concernant l'irrégularité liée à l'objet non prévu par la Loi signalée dans la décision finale et a proposé de modifier les revendications en ajoutant les nouvelles revendications dépendantes 14 et 23.

- [6] L'examineur ayant jugé la demande non conforme à la *Loi sur les brevets*, le 20 mars 2015, la demande a été transmise à la Commission d'appel des brevets [« la Commission »], accompagnée d'une explication présentée dans un résumé des motifs [« RM »], conformément au paragraphe 30(6) des *Règles sur les brevets*. Dans le RM, l'examineur a maintenu l'irrégularité liée à l'objet non prévu par la Loi. Le refus ayant été maintenu, les revendications proposées n'ont pas été prises en considération conformément à l'alinéa 30(6)b) de la *Loi sur les brevets*. Les 21 revendications, telles qu'elles étaient formulées avant la décision finale, figurent au dossier; les 23 revendications soumises en réponse à la Décision finale sont considérées comme des « revendications proposées » et seront traitées séparément, ci-dessous.
- [7] Dans une lettre en date du 14 avril 2015, (la « Lettre d'accusé de réception »), la Commission a remis au demandeur une copie du RM et lui a offert l'occasion de présenter des observations écrites supplémentaires et de prendre part à une audience. Plus particulièrement, la Commission a demandé dans la Lettre d'accusé de réception que le demandeur l'informe, au plus tard le 15 juin 2015, de l'option qu'il choisissait parmi les trois options suivantes :
- procéder à la révision et tenir une audience (avec ou sans observations écrites en réponse au RM);
 - procéder à la révision sans tenir d'audience, auquel cas la révision se poursuivrait sur la base du dossier écrit (lequel pouvait comprendre les observations écrites du demandeur en réponse au RM);
 - retirer la demande, si le demandeur ne souhaitait pas que le comité procède à une révision et que la Commissaire rende une décision.
- [8] La Lettre d'accusé de réception informait également le demandeur que, s'il ne répondait pas, [TRADUCTION] « la révision se poursuivrait sur la base du dossier écrit dans sa forme actuelle et – sauf si le comité décèle d'autres irrégularités conformément aux dispositions du paragraphe 30(6.1) des *Règles sur les brevets* – une décision du commissaire serait rendue sans autre communication ».

- [9] La Commission n'a reçu aucune réponse à sa Lettre d'accusé de réception.
- [10] Un comité de la Commission a été constitué et chargé de procéder à la révision de la présente demande. Le 15 avril 2016, le comité a envoyé par courrier recommandé à l'agent du demandeur une lettre supplémentaire qui comprenait une copie de la Lettre d'accusé de réception et visait à confirmer si le demandeur avait toujours un intérêt pour la demande ou, subsidiairement, s'il souhaitait retirer sa demande. La lettre précisait également qu'une réponse était requise au plus tard le 2 mai 2016. Or, le demandeur n'a ni retiré sa demande ni indiqué qu'il souhaitait participer au processus de révision. En conséquence, la présente révision est effectuée sur la base du dossier écrit jusqu'à la rédaction du RM, c'est-à-dire incluant le RM et tout ce qui le précède.

QUESTIONS

- [11] L'unique question dans le cas présent est de savoir si les revendications visent un objet prévu par la Loi.

PRINCIPES JURIDIQUES

Interprétation des revendications

- [12] Conformément à *Free World Trust c. Électro Santé Inc*, 2000 CSC 66 [*Free World Trust*], les éléments essentiels sont déterminés au moyen d'une interprétation téléologique des revendications faite à la lumière de l'ensemble de la divulgation, y compris le mémoire descriptif et les dessins (voir également *Whirlpool Corp c. Camco Inc*, 2000 CSC 67 aux al. 49f) et g) et au par. 52). Tel qu'il est indiqué à la section 13.05 du *Recueil des pratiques du Bureau des brevets* [RPBB], qui a pour titre *Examen des revendications à l'aide de l'interprétation téléologique* (juin 2015), et qui est accessible sur le site Web de l'OPIC, la première étape de l'interprétation téléologique d'une revendication consiste à identifier la personne versée dans l'art et ses connaissances générales courantes (« CGC ») pertinentes. L'étape suivante consiste à définir le problème abordé par les inventeurs et la solution divulguée dans la demande. Les éléments essentiels peuvent ensuite être déterminés; il s'agit de

ceux qui sont indispensables à l'obtention de la solution divulguée, tel qu'elle est revendiquée.

Objet prévu par la Loi

[13] La définition d'« invention » est énoncée à l'article 2 de la *Loi sur les brevets* :

« invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.

[14] Dans la foulée de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans *Canada (Procureur général) c. Amazon.com Inc*, 2011 CAF 328 [*Amazon CAF*], le Bureau des brevets a publié deux énoncés de pratique (PN 3013-02 *Pratique d'examen au sujet de l'interprétation téléologique* et PN 2013-03 *Pratique d'examen au sujet des inventions mises en œuvre par ordinateur*) qui clarifient l'approche du Bureau des brevets en ce qui a trait à l'interprétation des revendications et aux inventions mises en œuvre par ordinateur, respectivement.

[15] Tel qu'il est indiqué à la section 12.06.01 du RPBB, « [d]ans le cas où une revendication comporte une caractéristique présentant un intérêt exclusivement intellectuel ou esthétique et où aucune caractéristique de la revendication prévue par la Loi ne semble faire partie de la contribution, la revendication peut être attaquée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* du fait que la caractéristique présentant un intérêt exclusivement intellectuel ou esthétique n'est pas, en soi, une invention prévue par la Loi ». Le passage « et où aucune caractéristique de la revendication prévue par la Loi ne semble faire partie de la contribution » [soulignement ajouté] reflète le cadre antérieur que le Bureau des brevets n'applique plus désormais. Tel qu'il est mentionné dans l'énoncé de pratique PN 2013-03, « le PN 2013-02 (Pratique d'examen au sujet de l'interprétation téléologique) rend obligatoire l'usage de l'interprétation téléologique plutôt que toute autre approche en matière d'analyse de revendications. Plus précisément, "l'approche en matière de contribution" ... ne doit pas être empruntée ». Ainsi, hormis le fait que « l'approche en matière de contribution » y soit mentionnée, la section 12.06.01 du RPBB reflète tout de même la pratique actuelle du Bureau des brevets selon laquelle les caractéristiques

présentant un intérêt exclusivement intellectuel ou esthétique sont exclues de la définition d'invention. Il est également spécifié à la section 12.06.01 que :

L'expression « caractéristique présentant un intérêt exclusivement intellectuel ou esthétique » s'applique à certaines caractéristiques qui ne peuvent pas, sur le plan pratique, influencer le fonctionnement de l'invention. Cette caractéristique ne peut donc pas modifier le mode de fonctionnement de la forme pratique de l'invention qui constitue la solution du problème et, par conséquent, ne peut jamais être un élément essentiel d'une invention prévue par la Loi.

[16] Les imprimés constituent un exemple spécifique de ce principe. Plus particulièrement, la section 12.06.04 du RPBB prévoit ce qui suit :

12.06.04 Imprimés

Une application très évidente du principe exposé à la section [12.06.01](#) concerne les imprimés. Dans le cas où l'imprimé ne confère pas une nouvelle fonctionnalité au support d'imprimerie, il n'y a pas de contribution prévue par la Loi. Pour que l'imprimé et le support soient ensemble la forme pratique d'une invention, ils doivent apporter une solution à un problème concret relié à l'utilisation de l'imprimé en général, qui ne soit pas fondée sur le seul contenu intellectuel ou esthétique de l'imprimé lui-même.

[17] Enfin, cette section du RPBB spécifie que « [e]n ce sens, le terme “imprimé” ne devrait pas être restreint au procédé classique d'imprimerie “encre sur papier”. Tout affichage d'information où la seule contribution est l'information elle-même n'est pas une invention prévue par la Loi ». De façon similaire, nous utiliserons le terme « imprimé » pour décrire non seulement l'impression classique « encre sur papier », mais également tout affichage d'information.

[18] Nous évaluerons les éléments essentiels des revendications, tel qu'elles sont interprétées téléologiquement, au regard de l'objet en gardant à l'esprit les

considérations présentées ci-dessus ainsi que les principes directeurs exposés dans l'énoncé de pratique PN 2013-02.

ANALYSE

Interprétation des revendications

- [19] Dans la décision finale, l'examineur a cité l'énoncé de pratique PN 2013-02 et a conclu que les présentes revendications – interprétées téléologiquement – visent une méthode d'affichage d'information, alors que le demandeur maintient que les revendications visent un système informatique et un support lisible par ordinateur.
- [20] Un désaccord est survenu pendant le traitement en ce qui concerne les principes qu'il convient d'appliquer lors de l'interprétation des revendications. Le demandeur a soutenu que l'examineur avait, à tort, considéré « l'invention réelle » plutôt que d'interpréter les revendications conformément aux principes de l'interprétation établis en droit canadien.
- [21] Plus particulièrement, le demandeur soutient que l'analyse relative à l'interprétation présentée dans la décision finale ne tient pas compte des principes directeurs établis dans *Free World Trust*.
- [22] Le comité examinera d'abord les revendications au dossier, puis se penchera ensuite sur les revendications proposées.

Les revendications au dossier

- [23] La demande comprend 21 revendications au dossier. Les revendications 1 et 14, qui sont les deux seules revendications indépendantes, sont formulées comme suit [TRADUCTION] :

1. Un système informatique comprenant :
 - un dispositif d'affichage;
 - un processeur raccordé audit dispositif d'affichage, ledit processeur étant configuré pour déterminer un premier événement à afficher, et un autre événement à afficher, où le premier événement et l'autre événement sont indépendants l'un de l'autre;

configuré pour afficher un objet-événement correspondant audit premier événement, et un autre objet-événement correspondant à l'autre événement;

configuré pour déterminer une première distance radiale par rapport à un point central de l'affichage en fonction d'une valeur de translation stockée en mémoire, une date cible pour l'achèvement du premier événement et une date actuelle, où la valeur de translation associe une quantité de temps prédéterminée à une distance radiale prédéterminée par rapport au point central de l'affichage;

configuré pour déterminer une autre distance radiale par rapport au point central de l'affichage en fonction de la valeur de translation, une autre date cible pour l'achèvement de l'autre événement et la date actuelle, où la première distance radiale et l'autre distance radiale sont inégales;

configuré pour afficher simultanément les deux dits objets-événements et la distance déterminée par rapport au point central de l'affichage, ainsi que l'autre événement-objet et l'autre distance radiale déterminée par rapport au point central de l'affichage.

...

14. Un support lisible par ordinateur contenant des instructions exécutables qui, lorsqu'elles sont exécutées par un système de traitement, amène le système à exécuter les étapes permettant d'afficher simultanément de l'information concernant des événements indépendants comprenant :

la détermination d'un premier événement à afficher et d'un autre événement à afficher, où le premier événement et l'autre événement sont indépendants l'un de l'autre;

la génération aux fins d'affichage d'un objet-événement correspondant audit premier événement, et d'un autre objet-événement correspondant à l'autre événement;

la détermination d'une première distance radiale par rapport à un point central de l'affichage en fonction d'une valeur de translation stockée en mémoire, d'une date cible pour l'achèvement du premier événement et d'une date actuelle, où la valeur de translation associe une quantité de temps prédéterminée à une distance radiale prédéterminée par rapport au point central de l'affichage;

la détermination d'une autre distance radiale par rapport au point central de l'affichage en fonction de la valeur de translation, d'une autre

date cible pour l'achèvement de l'autre événement et de la date actuelle, où la première distance radiale et l'autre distance radiale sont inégales;

[24] Les autres revendications dépendent, directement ou indirectement, de l'une ou l'autre de ces revendications.

Considération de l'invention réelle dans le cadre de l'interprétation téléologique

[25] Dans la décision finale et dans le RM, il est fait mention de « l'invention réelle » dans l'exposé concernant l'interprétation des présentes revendications.

[26] Le demandeur a fait valoir que [TRADUCTION] « rien ne justifie dans le contexte du droit canadien actuel » de considérer « l'invention réelle » dans l'interprétation des revendications.

[27] Or, dans *Amazon CAF*, la Cour a indiqué qu'une identification de l'invention réelle peut être un aspect pertinent de l'interprétation des revendications, s'exprimant dans les termes suivants aux par. 42 à 44 :

[42] Cette formulation des questions à examiner ne signifie pas que la commissaire ne peut pas demander ou déterminer ce que l'inventeur a réellement inventé ou ce que l'inventeur prétend avoir inventé. Au contraire, ce sont là des questions pertinentes et nécessaires dans un certain nombre de contextes, dont la nouveauté, l'évidence et l'objet brevetable. Elles peuvent également être soulevées relativement à d'autres questions, par exemple, la détermination de l'identité de l'inventeur.

[43] Cependant, il me semble que la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, en particulier dans *Free World Trust* et *Whirlpool*, requiert que l'identification de l'invention réelle par le commissaire soit fondée sur une interprétation téléologique des revendications du brevet. Cette identification ne peut reposer seulement sur l'interprétation littérale des revendications du brevet ou sur la détermination de « l'essentiel de l'invention » au sens où le juge Binnie utilise ces termes dans les motifs qu'il a rédigés pour la Cour suprême du Canada dans *Free World Trust*, au paragraphe 46.

[44] Une interprétation téléologique nécessite que le commissaire soit attentif à la possibilité qu'une revendication du brevet puisse être exprimée dans un langage qui soit trompeur, de manière délibérée ou par inadvertance. Par exemple, ce qui à première vue semble être la revendication d'une « réalisation » ou d'un « procédé » peut, dans le cadre d'une interprétation appropriée, constituer la revendication d'une formule mathématique et, par conséquent, ne pas constituer un objet brevetable. C'était le cas dans *Schlumberger Canada Ltd. c. Commissaire des brevets*, [1982] 1 C.F. 845 (C.A.).

[28] À la page 2 du RM, au paragraphe 2, l'examineur indique que [TRADUCTION] « la décision finale explique en détail pourquoi l'invention réelle définie par les revendications, interprétées téléologiquement, n'est pas un objet prévu par la Loi ». Ainsi, l'examineur avait conscience que la détermination de l'invention réelle doit être fondée sur une interprétation téléologique des revendications. En outre, l'analyse relative à l'interprétation présentée dans la décision finale est conforme à celle prévue dans l'énoncé de pratique PN 2013-02, lequel expose la position que le Bureau des brevets a adoptée à la suite de l'arrêt *Amazon CAF* en ce qui concerne l'interprétation des revendications pendant le traitement.

Principes établis dans Free World Trust

[29] Dans sa réponse à la décision finale, le demandeur affirme que certains principes établis dans *Free World Trust* n'ont pas été abordés directement : voir la réponse à la décision finale, page 5.

[30] Bien que nous convenions avec le demandeur que certains des principes établis dans *Free World Trust* n'ont pas été abordés explicitement, nous soulignons que l'énoncé de pratique PN 2013-02 *Pratique d'examen au sujet de l'interprétation téléologique*, que l'examineur a cité dans la décision finale, prévoit que l'application des principes établis dans *Free World Trust* « doit tenir compte du rôle de l'examineur de brevets ainsi que du but et du contexte de l'examen ». L'énoncé de pratique expose ensuite un cadre de travail pour l'interprétation dans le contexte de l'examen des demandes. Après examen du traitement de la demande, nous sommes d'avis que l'interprétation téléologique a été menée, conformément aux principes directeurs exposés dans l'énoncé de pratique PN 2013-02.

[31] Nous nous pencherons maintenant sur l'application qui a été faite de ces principes directeurs dans l'interprétation des présentes revendications.

La personne versée dans l'art (PVA) et les connaissances générales courantes pertinentes

[32] Bien qu'il ne soit nulle part question, dans le dossier, de la personne versée dans l'art ou de ses connaissances générales courantes, d'après notre examen du mémoire descriptif, nous considérons que la PVA est une personne versée dans l'art de l'administration des affaires, de la programmation informatique et des interfaces utilisateur graphiques. Ses connaissances générales courantes pertinentes comprennent au moins une connaissance de ce qui suit :

- interfaces utilisateur graphiques (p. 1, ligne 1);
- graphiques et diagrammes classiques (p. 1, lignes 23 à 26, et p. 2, lignes 1 et 2);
- automatisation de la force de vente (p. 4, 3^e par.);
- outils de gestion des relations clients (CRM) (p. 4, 3^e par.).

Le problème à résoudre et la solution fournie par l'invention

[33] Il est indiqué, dans la section « Contexte de l'invention » de la demande que [TRADUCTION] « il est souhaitable, lors de la prise de décisions, de considérer une quantité maximale d'informations disponibles » et que [TRADUCTION] « il est souhaitable d'optimiser l'information présentée à un décideur tout en présentant l'information d'une manière qui peut être comprise d'emblée par le décideur ». Il est également indiqué, à la page 2, que [TRADUCTION] « il est souhaitable que tous, du personnel de vente et de soutien au directeur général, puisse jeter un coup d'œil rapide à des données de transactions significatives et déterminer efficacement quelles sont les meilleures perspectives commerciales à exploiter ou les problèmes de soutien les plus graves à résoudre ».

[34] Le problème et la solution sont énoncés dans le passage suivant de la décision finale [TRADUCTION] :

Il est expliqué dans le mémoire descriptif (pages 1 et 2) que le problème que posent les graphiques et diagrammes classiques tient au fait qu'il peut être difficile de les mettre à profit pour aider un décideur à comparer ou à assimiler de l'information liée à un grand nombre d'événements ou de transactions. Étant donné qu'il existe des limites d'espace, plus le nombre d'événements ou de transactions à comparer est grand, plus le nombre de caractéristiques des événements qui peuvent être incluses est faible. Ainsi, le mémoire descriptif propose de surmonter ces limites à l'aide d'un modèle de présentation de l'information qui permet une présentation et une assimilation efficaces de l'information lorsque les données d'événement historiques sont cruciales et qu'il existe tout de même une grande quantité de données pertinentes pour chaque événement. À titre d'exemple, le modèle permettrait de présenter efficacement de l'information dans le domaine général des systèmes de gestion de l'information client.

[35] Dans la décision finale, le problème est caractérisé comme un problème d'amélioration de la présentation et de l'assimilation de l'information, et la solution comme consistant à fournir une méthode d'affichage de l'information selon une certaine disposition. Il est évident, vu la façon dont le demandeur interprète la décision finale dans sa réponse, que le demandeur a compris la position de l'examineur sur ce point. Plus précisément, le demandeur [TRADUCTION] « comprend que l'examineur suggère que la solution proposée par la présente demande consiste à fournir une méthode d'affichage de l'information selon une certaine disposition, à la lumière du problème de l'amélioration de la présentation et de l'assimilation de l'information ». Cependant, le demandeur n'a proposé aucun problème ou solution de rechange dans sa réponse à la décision finale. Le demandeur s'est plutôt dit en désaccord avec l'évaluation des éléments essentiels des revendications présentée dans la décision finale, au motif que les principes d'interprétation qui ont été appliqués ne sont pas les bons.

[36] Le comité est d'avis que, d'après le dossier, le problème abordé dans la demande peut être adéquatement caractérisé comme l'amélioration de la présentation et de l'assimilation de l'information, et que la solution proposée consiste à fournir une méthode d'affichage de l'information selon une certaine disposition.

Les éléments essentiels des revendications

[37] Comme nous l'avons indiqué au par. 12 ci-dessus, conformément à la pratique du Bureau des brevets, les éléments essentiels sont ceux qui sont indispensables à l'obtention de la solution divulguée, tel qu'elle est revendiquée.

[38] L'une des questions particulièrement pertinentes est de savoir si le système informatique et le support lisible par ordinateur mentionnés dans les revendications sont essentiels. La décision finale indique qu'ils ne sont pas essentiels, qu'ils font simplement partie de l'environnement d'exploitation et que, par conséquent, les revendications sont interprétées comme des revendications de méthode. Le demandeur n'est pas de cet avis; il affirme que les revendications visent des systèmes informatiques et des supports lisibles par ordinateur, insiste sur l'intention du demandeur telle qu'elle est exprimée dans le libellé des revendications et soutient que l'étape de l'affichage ne peut pas être exécutée sans le support physique.

- [39] Le comité est d'avis que le système informatique et le support lisible par ordinateur ne sont pas des éléments essentiels; ils constituent simplement le contexte ou l'environnement d'exploitation dans lequel l'affichage est présenté.
- [40] L'énoncé de pratique PN 2013-02 indique que « [c]ertains éléments d'une revendication définissent simplement le contexte ou l'environnement d'une réalisation précise, mais ne modifient pas la nature de la solution au problème ». Dans le cas présent, le système informatique et le support lisible par ordinateur ne servent pas à résoudre le problème de l'amélioration de la présentation et de l'assimilation de l'information; ils fournissent simplement l'environnement d'exploitation. C'est plutôt la position relative des objets, leur couleur, leur taille, etc. qui résout le problème abordé. Ainsi, le comité est d'avis que le système informatique et le support lisible par ordinateur ne sont pas des éléments essentiels, et que les éléments essentiels des présentes revendications sont ceux qui visent une méthode d'affichage de l'information plutôt que ceux qui visent des systèmes informatiques et des supports lisibles par ordinateur.
- [41] Les revendications dépendantes définissent des limitations supplémentaires en précisant que la taille, la couleur, la forme, etc. servent à indiquer au décideur diverses caractéristiques de l'événement, telles que la priorité et la zone géographique. Ces éléments sont essentiels, car ils constituent des perfectionnements de la solution au problème.

Les revendications sont-elles conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*?

- [42] La Décision finale comprend le passage suivant [TRADUCTION] :

Les présentations d'information, ou les modèles de présentation d'information, définis par leur apparence et leur signification intellectuelle ne visent pas à faire progresser les réalisations industrielles, manuelles ou de production. Un tel objet n'est pas brevetable. Il implique simplement d'exécuter un plan ou d'appliquer un principe d'action, et aucun résultat physique ne découle directement de la mise en application du plan ou du principe même.

...

Le fait que la production et la présentation d'information soient utiles, cependant, ne fait pas de l'objet un objet prévu par la Loi.

[43] Dans sa réponse à la décision finale, le demandeur a fait valoir que, même si les présentes revendications visaient une méthode d'affichage d'information, le présent objet est brevetable parce que [TRADUCTION] :

une méthode d'affichage d'information a trait à une réalisation manuelle ou de production, et non aux compétences d'un professionnel.

...

[A]fficher de l'information d'une façon qui peut permettre [TRADUCTION] « une présentation efficace de l'information dans le domaine général des systèmes d'information client » comme l'a indiqué l'examineur, par exemple, produirait un résultat qui serait directement lié aux échanges, au commerce ou à l'industrie, en améliorant l'efficacité des ventes et des achats de produits et de services.

...

[U]ne telle méthode est réputée comporter une méthode d'application pratique... est une méthode nouvelle et inventive d'application de compétences et de connaissances; et produit un résultat commercialement utile...

[44] Nous sommes d'avis que la position exposée dans la décision finale en ce qui concerne l'objet prévu par la Loi est conforme aux enseignements du RPBB qui sont présentés aux par. [15] à [17] ci-dessus. La considération primordiale est de savoir si l'affichage d'information, ou l'imprimé, est fonctionnel par opposition à « exclusivement intellectuel ou esthétique ».

[45] Selon les deux premières pages de la demande, le but de l'invention est [TRADUCTION] « d'accroître l'efficacité de la présentation de l'information » afin de faciliter la prise de décisions adéquates. Ce but est atteint par l'affichage d'objets-événements dont la position relative, la couleur, la taille ou la forme transmettent de façon efficace de l'information cruciale à un décideur. Les caractéristiques des objets-événements qui sont générés et affichés à l'aide des présentes méthodes sont non fonctionnelles et ont seulement une signification intellectuelle pour le décideur. Les objets-événements sont une forme d'imprimé non fonctionnel. Par conséquent, les revendications sont interprétées téléologiquement comme étant exclues de la portée de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

Revendications proposées

[46] Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le demandeur a soumis un ensemble de revendications proposées avec sa réponse à la décision finale. Les revendications proposées comprennent deux revendications dépendantes supplémentaires, et le libellé des revendications originales demeure intouché si ce n'est de la nouvelle numérotation rendue nécessaire par l'ajout des deux nouvelles revendications proposées. Le demandeur a proposé d'ajouter les nouvelles revendications 14 et 23 afin de [TRADUCTION] « définir avec plus de précision les objets-événements, en spécifiant qu'ils comprennent un lien électronique menant à de l'information détaillée au sujet des événements respectifs ».

[47] Pour les raisons exposées au par. [45], le comité ne considère pas que les deux revendications proposées supplémentaires remédient à l'irrégularité liée à l'objet prévu par la Loi signalée dans la décision finale. En outre, le demandeur n'a présenté aucune observation à savoir comment l'inclusion d'un lien électronique remédierait à l'irrégularité.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

[48] Le comité recommande que la demande soit rejetée pour le motif suivant :

- Les revendications 1 à 21 ne sont pas conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, car elles comprennent un objet qui est exclu de la définition d'invention.

[49] En outre, nous ne sommes pas convaincus que les modifications précises proposées par le demandeur sont nécessaires pour rendre la demande conforme à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets*.

Mark Couture

T. Nessim Abu-Zahra

Kristina Bodnar

Membre

Membre

Membre

DÉCISION

[50] Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets ainsi qu'à sa recommandation de rejeter la demande pour le motif suivant :

- Les revendications 1 à 21 ne sont pas conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, car elles comprennent un objet qui est exclu de la définition d'invention.

[51] Par conséquent, en application de l'article 40 de la *Loi sur les brevets*, je refuse d'octroyer un brevet relativement à cette demande. Conformément aux dispositions de l'article 41 de la *Loi sur les brevets*, le demandeur dispose d'un délai de six mois pour interjeter appel de ma décision à la Cour fédérale du Canada.

Johanne Bélisle

Commissaire aux brevets

Fait à Gatineau (Québec),

En ce 13^e jour de septembre 2016.